



MAIRIE DE VILLE LA GRAND – 74100

**COMPTE-RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2018**

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 21 – Votants : 22.

L'an deux mille dix-huit le douze novembre, le conseil municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER – Maire.

**MEMBRES PRESENTS :** JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, LAPERROUSAZ Maurice, CLAUDE Josette, LETESSIER Alain, ALBORINI Marie-Odile, SOCQUET-JUGLARD Joseph, LUY Jean-Claude, PERILLON Marcel, GUYON-GELLIN Jeanick, ROPHILLE Pascal, JOLY Laurent, LANGLOIS Odile, CAVAZZA Paola, TROLAT Hervé, SERIKOFF Sonia, LASSAUGE Gérard, MANZO Danièle, DE CHIARA Daniel, D'ALIMONTE Concetta, CHABRIER Jean-François.

**ABSENTS EXCUSES :** BIOTTEAU Christian (pouvoir à LASSAUGE Gérard).

**ABSENTS :** BARDET Raymond, LOCHON Didier, FRANCOIS Sophie, VERDONNET Christian, LAVERGNAT Catherine, PEUTET Corinne, PLANTARD Hervé.

Sonia SERIKOFF a été élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil municipal, Madame Magali PETIT, Secrétaire de la Direction générale.

~~~~~

**INFORMATIONS**

➤ **COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES**

➤ **DECISIONS**

|      |     |            |                                                                |
|------|-----|------------|----------------------------------------------------------------|
| 2018 | 073 | 29/08/2018 | Tarif concert Paule David                                      |
| 2018 | 081 | 24/09/2018 | MARCHE PUBLIC - AMENAGEMENT ETAT CIVIL                         |
| 2018 | 083 | 28/09/2018 | Formation CFMM                                                 |
| 2018 | 084 | 02/10/2018 | Formation ADM74                                                |
| 2018 | 085 | 02/10/2018 | Culture : séjour à Lyon                                        |
| 2018 | 086 | 05/10/2018 | PROLONGATION LOCATION MODULAIRE - VILLEVENTUS                  |
| 2018 | 087 | 10/10/2018 | Formation Form'alp                                             |
| 2018 | 088 | 10/10/2018 | Formation socotec                                              |
| 2018 | 089 | 10/10/2018 | Formation socotec                                              |
| 2018 | 090 | 15/10/2018 | CONTRAT MAINTENANCE ASE GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE VIEUX MOULIN |

**Délibération n°2018-123**

**Objet : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Approbation du procès-verbal de la séance du 8 octobre 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;  
CONSIDÉRANT le Conseil municipal réuni en date du 8 octobre 2018 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 8 octobre 2018,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 8 octobre 2018.

~~~~~

**Délibération n°2018-124**

**Objet : INTERCOMMUNALITE – Ouvertures dominicales**

VU la délibération n°C-2015-0244 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2015 déléguant au Bureau Communautaire la décision des dates d'ouverture dominicale des commerces de l'Agglomération à partir de 2016, dans le cadre de l'application de la loi MACRON (loi n°2015-990 du 06/08/15 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) et de ses différents décrets d'application,

VU les arrêtés préfectoraux de fermeture du dimanche N° 697/2000 du 06-03-00 sur les commerces de vente de meubles, articles d'ameublement et literie et N°5/76 du 07-07-76 sur les commerces de vente de matériels, de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie »,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 octobre 2018 donnant la possibilité aux communes pour 2019 d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces 7 dimanches maximum le premier dimanche des soldes d'hiver (le 13 janvier 2019), le premier dimanche des soldes d'été (le 30 juin 2019) ainsi que les dimanches du mois de décembre (soit les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019),

VU l'avis de la Fédération des Groupements de Commerçants de la Haute-Savoie en date du 24 septembre 2018 favorable à l'ouverture dominicale des commerces les dimanches avant les soldes d'hiver et d'été ainsi que les dimanches 1, 8, 15 et 22 décembre et éventuellement le dimanche support d'une foire annuelle,

VU l'article L 3132-1 et suivants du code du travail - « Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours sur sept » - « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (repos hebdomadaire de 24 heures minimum + 11 heures de repos quotidien) sauf dérogations permanentes de droit notamment pour les commerces de détail alimentaire (article R. 3132-5 du code du travail et articles R. 3132-8 et suivants du code du travail) et dérogations conventionnelles (articles L. 3132-14 et L.3132-16 du code du travail),

Concernant les dérogations municipales, l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. »

La liste des dimanches est arrêtée après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Lorsque les dimanches travaillés excèdent le nombre de 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (article L 3132-26 du code du travail).

Madame la Maire propose ainsi d'autoriser les ouvertures dominicales aux dimanches susmentionnés (le 13 janvier 2019, le 30 juin 2019, les 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre).

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**AUTORISE** l'ouverture dominicale des commerces aux dates suivantes :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (le 13 janvier 2019)
- le premier dimanche des soldes d'été (le 30 juin 2019)
- les dimanches du mois de décembre (soit les dimanches 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019).

~~~~~

**Délibération n°2018-125**

**Objet : DECISION BUDGETAIRE - DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET GENERAL**

Madame la Maire expose qu'il est nécessaire de procéder au rééquilibrage de certains comptes pour la bonne exécution du budget.

La décision modificative n°1 est la suivante :

**DEPENSES FONCTIONNEMENT**

|            |                                                                                  |     |          |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----|----------|
| 01-6811    | Dotations aux amortissements                                                     | (+) | 8 428.34 |
| 01-7391178 | Autres restitutions au titre des dégrèvements<br>Sur contributions directes 2018 | (+) | 829.00   |
| 020-678    | Charges exceptionnelles                                                          | (-) | 9 257.34 |

**DEPENSES INVESTISSEMENT**

|                 |                                            |     |            |
|-----------------|--------------------------------------------|-----|------------|
| 01-10226        | Taxe d'aménagement à régulariser           | (+) | 262 660.00 |
| 71-2111-040     | Terrains (Réserve foncière)                | (-) | 386 231.66 |
| 822-2041582-186 | Travaux réseaux pluvial rue Léon Bourgeois | (+) | 132 000.00 |

**RECETTES INVESTISSEMENT**

|          |                |     |          |
|----------|----------------|-----|----------|
| 01-28051 | Amortissements | (+) | 8 428.34 |
|----------|----------------|-----|----------|

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**ACCEPTÉ** la décision modificative n°1 comme suit :

**DEPENSES FONCTIONNEMENT**

|            |                                                                                  |     |          |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----|----------|
| 01-6811    | Dotations aux amortissements                                                     | (+) | 8 428.34 |
| 01-7391178 | Autres restitutions au titre des dégrèvements<br>Sur contributions directes 2018 | (+) | 829.00   |
| 020-678    | Charges exceptionnelles                                                          | (-) | 9 257.34 |

**DEPENSES INVESTISSEMENT**

|                 |                                            |     |            |
|-----------------|--------------------------------------------|-----|------------|
| 01-10226        | Taxe d'aménagement à régulariser           | (+) | 262 660.00 |
| 71-2111-040     | Terrains (Réserve foncière)                | (-) | 386 231.66 |
| 822-2041582-186 | Travaux réseaux pluvial rue Léon Bourgeois | (+) | 132 000.00 |

**RECETTES INVESTISSEMENT**

|          |                |     |          |
|----------|----------------|-----|----------|
| 01-28051 | Amortissements | (+) | 8 428.34 |
|----------|----------------|-----|----------|

~~~~~

**Délibération n°2018-126**

**Objet : FISCALITE - Taxe d'aménagement communale – fixation du taux**

La Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme offrent aux communes la possibilité d'instituer, par délibération adoptée avant le 30 novembre de chaque année, la part communale de la taxe d'aménagement en vue de permettre de fournir aux collectivités une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics destinés à la réalisation des objectifs définis à l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme.

Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé par le Conseil Municipal et doit être compris entre 1% et 5%. Ce taux peut être unique ou modulé par secteurs du territoire.

Le Conseil Municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5% par délibération du 14 novembre 2011.

Il convient de renouveler la fixation de ce taux.

En conséquence, Madame la Maire propose au Conseil Municipal :

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE ;**

**DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal de Ville-la-Grand.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

~~~~~

**Délibération n°2018-127**

**Objet : DIVERS – Admission de créances en non-valeur**

Madame la Maire expose la nécessité d'inscrire en non-valeur la somme de 4 766.68 € qui correspond à des restes à recouvrer entre 2012 et 2017.

La somme sera budgétée sur le chapitre 65 du compte 6541 du budget général 2018.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**ACCEPTTE** l'inscription en non-valeur la somme de 4 766.68 € qui correspond à des restes à recouvrer entre 2012 et 2017.

**AUTORISE** Madame La Maire à budgéter cette somme sur le chapitre 65 au compte 6541 du budget général 2018.

~~~~~

**Délibération n°2018-128**

**Objet : DIVERS – Mise en place de la grille tarifaire de l'espace du pré des plans**

Afin de statuer sur les conditions de mise à disposition du local de Près des plans, une grille tarifaire et des objectifs sont proposés.

Les objectifs principaux sont :

- Avec la commune et ses élus, le développement de la démocratie locale, pour mieux répondre aux attentes des habitants,
- Le développement du lien social sur le quartier
- La participation et l'autonomie des habitants
- La création des liens intergénérationnels
- La solidarité entre voisinage
- La mobilisation des potentialités locales

## 1. Proposition de tarifs

**Gratuité :** Partenaires / Associations / professionnels de Ville-la-Grand, qui proposent des activités gratuites pour les participants.

**Payant :**

- Pour les associations qui proposent des activités sans contrepartie pour la Commune et le quartier du Prés des Plans
- Pour les professionnels Hors Ville-la-Grand et institutions qui proposent des activités payantes avec ou sans contrepartie pour la Commune et le quartier du Prés des Plans.

Tarif hiver du 1- nov. et au 1- avril majorés de 10% pour couvrir les frais de chauffage.

OBJET	Années 2018-2019 Tarifs ½ journée et soirée	Années 2018-2019 Tarifs journée	Années 2018- 2019 Week-end
Partenaires - Associations - Professionnels de Ville la Grand, qui proposent des activités, temps d'échanges gratuits pour les participants. (ex : Bailleurs sociaux, Association Passage, acteurs du quartier ...)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations, Professionnels et Institutions qui proposent des activités payantes avec ou sans contrepartie pour la Commune.	40€ Avec Contrepartie  60€ Sans Contrepartie	80€ Avec Contrepartie  100€ Sans Contrepartie	120€ Avec Contrepartie  150€ Sans Contrepartie

Une caution de 500 euros sera demandée avant toute location.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** la grille tarifaire et les objectifs afférents.

~~~~~

### Délibération n°2018-129

**Objet : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT et Personnel contractuel - Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n°17-174 donnant mandat au CDG74 pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

- Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- Que par délibération n°17-174, la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI Saint Honoré/GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2019) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

#### Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis :
  - *Décès,*
  - *Accident et maladie imputable au service,*
  - *Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire en cas de requalification),*
  - *Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,*
  - *Maladie ordinaire.*

Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux, pour les risques assurés.

- Conditions :
  - **Décès : 0.16 % ;**
  - **Accident et maladie imputable au service – sans franchise : 1.09 % ;**

- Congés de longue maladie / longue durée – sans franchise : 1.69 % ;
- Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant – sans franchise : 0.54 % ;
- Maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt : 2.04%.

Soit un taux global de 5.52 %

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut. *La collectivité souhaite également y inclure :*

- la NBI
- le SFT
- les charges patronales en pourcentage à hauteur de 50%

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC**

*/!\ Si garantie prise, elle l'est pour l'ensemble des agents Ircantec, y compris les agents saisonniers, remplaçants,*

o **Risques garantis :**

- Accident et maladie professionnelle,
- Grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Pour un taux global de 0,91%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut. La collectivité souhaite également y inclure :

- le SFT
- les charges patronales en pourcentage à hauteur de 35%

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du traitement indiciaire brut assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du traitement indiciaire brut assuré pour les agents IRCANTEC.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Madame la Maire,  
**INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,  
**AUTORISE** Madame la Maire à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

~~~~~



**Délibération n°2018-130**

**Objet : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT et Personnel contractuel - Adhésion au service de médecine de prévention du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie**

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**DECIDE :**

- De solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- D'autoriser Madame la Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;

~~~~~

**Délibération n°2018-131**

**Objet : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT et Personnel contractuel - Adhésion à la convention d'intervention du psychologue du travail du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie**

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention fixant le cadre d'intervention et les missions confiées au psychologue du travail du Centre de Gestion en matière de prévention ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**DECIDE**

- De solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation en psychologie du travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- D'autoriser Madame la Maire à conclure la convention correspondante d'intervention du psychologue du travail, selon projet annexé à la présente délibération ;

~~~~~

**Délibération n°2018-132**

**Objet : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT et Personnel contractuel - Adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie**

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant que la collectivité est tenue par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de prévention des risques professionnels ;  
Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**DECIDE**

- De solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation de prévention des risques professionnels qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- D'autoriser Madame la Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de prévention des risques professionnels selon projet annexé à la présente délibération ;

~~~~~

**Délibération n°2018-133**

**Objet : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT et Personnel contractuel - Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG74**

Vu le code de Justice administrative,  
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,  
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Madame la maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés

prévus pour les agents contractuels ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 31 décembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.**

**APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74.

**AUTORISE** Madame la maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

~~~~~

**Délibération n°2018-134**

**Objet : Personnel contractuel - Recrutement en accroissement temporaire d'activité de 2 adjoints techniques**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**DECIDE** Le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, selon le détail ci-après :

Services	Grade de référence	Nombre de postes	Temps de travail	Type de contrat
Scolaire/restauration scolaire	Adjoint technique	1	9.85/35ième	3 (1)
Communication	Adjoint technique	4	100%	3 (1)

La rémunération des agents est calculée sur la base des indices du grade de référence et tient compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

~~~~~

**Délibération n°2018-135**

**Objet : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT – création de grade de technicien 2- classe**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre III, article 34, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant le tableau des effectifs,  
Considérant l'évolution des services municipaux et les nécessités de service,  
Considérant les évolutions ou modifications de carrière des agents permanents,  
Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposés.

| Grades concernés                             | Nombre de postes à créer | Temps de travail | Ancien effectif | Nouvel effectif |
|----------------------------------------------|--------------------------|------------------|-----------------|-----------------|
| Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe | 1                        | Temps complet    | 1               | 2               |

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

~~~~~

**Délibération n°2018-136**

**Personnel titulaire et stagiaire de la FPT – ouverture d'un poste de Directeur Général des Services**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 53

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public,

Considérant le tableau des effectifs,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**Decide** de modifier le tableau des effectifs en ouvrant un poste de Directeur Général des Services des communes de 2000 à 10000 habitants, à temps complet.

~~~~~

**Délibération n°2018-137**

**Objet : Régime indemnitaire - Mise à jour de la liste des logements de fonction**

VU l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certaines dispositions du code des communes, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de cet emploi,

- VU l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 décembre 1994 (req.n°147962) établissant qu'aucun texte réglementaire n'était nécessaire pour l'application de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 et rappelant le principe de parité entre les agents publics locaux et les agents de l'Etat,
- VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié par le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013, portant réforme du régime des concessions de logement codifiées aux articles R2124-64 et suivants du code de la propriété des personnes publiques,
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU la délibération du conseil municipal n°13-046 du 1<sup>er</sup> avril 2013, portant modification de la liste des logements de fonctions,

En raison de la nouvelle réglementation issue des décrets susvisés de 2012 et 2013, de la restructuration des locaux et de l'évolution dans l'organisation des services, il convient de modifier la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2013 pour lesquels un logement de fonctions peut être attribué,

- VU l'avis favorable du Comité Technique en séance du 26 juin 2018,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**ARRETE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la liste des logements de fonction est modifiée comme suit :

| Type de concession précédemment fixée                 | Emploi                           | Adresse                                            | Modification apportée par la présente délibération | Motif de la modification                 |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Logement de fonction par nécessité absolue de service | Gardien du foyer logement        | 10, place du Porte Bonheur<br>74100 VILLE LA GRAND | Emploi conservé                                    |                                          |
| Logement de fonction par nécessité absolue de service | Gardien du chapiteau Villeventus | 15, rue Edouard Thouvenel<br>74100 VILLE LA GRAND  | Suppression                                        | Nécessité absolue de service non remplie |
|                                                       | Gardien du stade des Verchères   | 7, rue des Verchères<br>74100 VILLE LA GRAND       | Suppression                                        |                                          |
|                                                       | Gardien de la mairie             | 1 B, Impasse du Môle<br>74100 VILLE LA GRAND       | Suppression                                        |                                          |
| Convention d'occupation précaire avec astreinte       | Directeur Général des Services   | 12, rue Léary<br>74100 VILLE LA GRAND              | Suppression                                        | Restructuration des locaux               |

**FIXE** la gratuité de la prestation du logement nu pour la concession de logement par nécessité absolue de service,

**RAPPELLE** que quelle que soit la nature de la concession, son bénéficiaire supporte l'ensemble des réparations et charges locatives, impôts et taxes liés à son logement.

~~~~~

**Délibération n°2018-138**

**Objet : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT et Personnel contractuel - Recensement de la population 2019**

**VU** le code général des collectivités locales,

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

**CONSIDERANT** que la collectivité doit organiser pour l'année 2019 les opérations de recensement de la population,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ ;**

**DECIDE**

**Article 1 : Désignation du coordonnateur**

Un coordonnateur communal est désigné afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2019.

**Article 2 : Calendrier**

La période de recensement (collecte) se déroulera **du 17 janvier 2019 au 16 février 2019.**



Les étapes principales sont les suivantes :

1. La phase préparatoire de juin 2018 à mi-janvier 2019 à savoir :
  - Désignation et formation du coordonnateur communal
  - Expertise de la liste des communautés
  - Mise à jour de la liste des adresses et délimitation des zones de collecte
  - Mise en place de la logistique nécessaire
  - Communication locale
  - Recrutement et formation des agents recenseurs
  - Tournée de reconnaissance des agents recenseurs
2. La phase de réalisation de l'enquête du 17 janvier 2019 au 16 février 2019 :
  - Recensement des ménages et relance
  - Saisie des informations recueillies
  - Poursuite de la communication locale
3. La phase post-enquête de mi-février 2019 à fin février 2019 :
  - Edition des bordereaux récapitulatifs
  - Envoi des questionnaires et du procès-verbal à l'INSEE

#### **Article 3 : Recrutement des agents recenseurs**

Sont recrutés par contrat selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, **21 agents recenseurs** pour la période du 3 janvier 2019 au 22 février 2019.

#### **Article 4 : Rémunération des agents recenseurs**

Le montant de la rémunération des agents recenseurs est fixé librement par la Commune.

Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération, par exemple :

1. Sur la base d'un indice de la Fonction Publique Territoriale,
2. Sur la base d'un forfait,
3. En fonction du nombre de questionnaires.

La rémunération choisie par la Commune est une rémunération forfaitaire.

Le recensement effectué dans son intégralité comprend les missions suivantes :

- Suivre la formation dispensée dans son intégralité par l'INSEE,
- Effectuer la tournée de reconnaissance,
- Réaliser la collecte,
- Faire la clôture à l'issue de la mission,
- Faire un point hebdomadaire avec l'équipe du recensement afin de remettre les questionnaires collectés et permettre le suivi de la collecte.

La rémunération est fixée selon les modalités ci-après pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels :

1. Une part fixe forfaitaire comprenant :
  - Les deux demi-journées de formation,

- La tournée de reconnaissance,
- La période de recensement effectuée pour les logements dédiés,
- La période post-recensement pour terminer et déposer les documents,
- Tous les frais de déplacements et communication nécessaires sur le territoire communal pour effectuer le travail demandé

2. Une indemnité complémentaire allouée selon la « manière de servir » de l'agent recenseur (prime de bon achèvement).

Les critères de répartition de cette part variable seront les suivants :

- Mission de recensement accomplie et terminée et ce, dans le respect de la réglementation,
- Difficulté et/ou importance du district,
- Travail et classement rigoureux,
- Régularité du « rendu » dans le respect calendaire,
- Lisibilité, clarté et rigueur dans la tenue du carnet de tournée,
- Explications claires apportées en temps voulu pour les logements non enquêtés.

La part variable ne sera pas attribuée de fait à un agent recenseur qui aurait abandonné en cours de procédure, quel que soit le moment.

**Article 5 : Inscription au budget**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2019. L'enveloppe globale estimée à 50 000 €.

Il est précisé que la Commune percevra de l'Etat une dotation forfaitaire pour les frais de recensement, qui s'élèvera à 16 515€.

**Article 6 : Exécution**

Le conseil municipal charge, Madame La Maire, l'Agent Comptable, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

~~~~~

**Délibération n°2018-139**

**Approbation du règlement intérieur du marché**

Vu l'avis favorable de la commission paritaire du marché du 26 septembre 2018 ;  
 Madame la Maire expose au Conseil Municipal le nouveau règlement intérieur du marché.  
 Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
 A L'UNANIMITE ;**

**APPROUVE** les modifications du règlement intérieur du marché.

**AUTORISE** Madame la Maire à signer le nouveau règlement intérieur du marché.